



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 1 septembre 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean -Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 1^{er} septembre 2008

LE PROCUREUR

cl

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT SUR L'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE
RELATIFS AU TÉMOIN MIOMIR ŽUŽUL**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU les demandes d'admission déposées par les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić »), le Bureau du Procureur (« Accusation »), les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak ») et les conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković »), par lesquelles ils demandent respectivement l'admission de 20, 19, 1 et 4 éléments de preuve relatifs au témoignage de Miomir Žužul¹ ayant comparu du 6 au 8 mai 2008 et du 21 au 22 juillet 2008² (« Éléments proposés »),

VU l'écriture déposée par l'Accusation le 24 juillet 2008, dans laquelle elle s'oppose à l'admission des pièces 1D 01556, 1D 01713, 1D 2895 et 1D 02902 présentées pour admission par la Défense Prlić au motif que la Défense Prlić n'a pas présenté ces dites pièces au témoin durant l'audience³,

VU l'écriture déposée par la Défense Praljak le 24 juillet 2008, dans laquelle elle s'oppose à l'admission des pièces P 10553, P 10554 et P 10557 présentées pour admission par l'Accusation au motif que ces dites pièces n'ont pas été présentées au témoin par l'Accusation durant l'audience ; s'agissant en particulier de la pièce P 10554, à savoir l'impression d'une page web reproduisant sans licence les paroles de chansons, la Défense Praljak estime que la dite pièce manque de fiabilité, ne présente pas de rapport avec les crimes tels qu'allégués dans l'Acte d'accusation et n'a pas de valeur probante⁴,

VU l'écriture déposée par la Défense Ćorić le 26 juillet 2008, dans laquelle elle s'oppose à l'admission de la pièce P 10554 présentée pour admission par l'Accusation au motif que la

¹ *Jadranko Prlić's Motion for the Admission of Exhibits Tendered Through Witness Miomir Žužul*, confidentiel, 23 juin 2008 ; *Prosecution Request for Admission of Documents Used with Witness Miomir Žužul*, 23 juin 2008 ; *Slobodan Praljak's Request for Admission of Exhibits Tendered Through Witness Miomir Žužul*, 23 juin 2008 ; *Milivoj Petković's Request for Admission of Exhibits Tendered Through Witness Miomir Žužul*, 23 juin 2008.

² Compte rendu d'audience en français (« CRF ») p. 27547 à 27837 et 31045 à 31234.

³ *Prosecution Objections to 1D List of Tendered Documents for Witness Miomir Žužul*, 24 juillet 2008.

⁴ *Opposition of Slobodan Praljak to Prosecution Request for Admission of Documents Allegedly Used with Witness Miomir Žužul*, 24 juillet 2008.

dite pièce n'a pas été présentée au témoin par l'Accusation durant l'audience, qu'elle manque de pertinence et de valeur probante⁵,

VU la demande de retrait déposée par l'Accusation le 28 juillet 2008, dans laquelle celle-ci demande à la Chambre l'autorisation de retirer sa demande d'admission de la pièce P 10554 (« Demande de retrait de la demande d'admission de la pièce P 10554 présentée par l'Accusation »)⁶,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Éléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), ainsi que dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)⁷,

ATTENDU que la Chambre a examiné les pièces 1D 01556, 1D 01713, 1D 2895 et 1D 02902, présentées pour admission par la Défense Prlić, ainsi que les pièces P 10553, P 10554 et P 10557, présentées pour admission par l'Accusation, à la lumière des objections soulevées par les Parties⁸,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au témoin Miomir Žužul et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « non admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008,

ATTENDU que la Chambre rappelle aux Parties d'indiquer, dans leur demande d'admission, les pages *ecourt* des éléments de preuve pour lesquels ils requièrent l'admission,

⁵ *Valentin Ćorić's Response to Prosecution Request for Admission of Documents Used with Witness Miomir Žužul*, 26 juillet 2008.

⁶ *Prosecution Withdrawal of Request for Admission of Exhibit P 10544 in Relation to Witness Miomir Žužul*, 28 juillet 2008.

⁷ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

⁸ *Prosecution Objections to 1D List of Tendered Documents for Witness Miomir Žužul*, 24 juillet 2008 ; *Opposition of Slobodan Praljak to Prosecution Request for Admission of Documents Allegedly Used with Witness Miomir Žužul*, 24 juillet 2008 ; *Valentin Ćorić's Response to Prosecution Request for Admission of Documents Used with Witness Miomir Žužul*, 26 juillet 2008.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de Procédure et de Preuve,

FAIT DROIT à la Demande de retrait de la demande d'admission de la pièce P 10554 présentée par l'Accusation,

FAIT DROIT à la demande d'admission de la Défense Praljak,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT aux demandes d'admission de la Défense Prlić, de la Défense Petković et de l'Accusation,

REJETTE pour le surplus les demandes de la Défense Prlić, de la Défense Petković et de l'Accusation pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision **ET**,

DÉCLARE SANS OBJET la demande de la Défense Prlić en ce qui concerne 2 pages de la pièce 1D 02910 et 4 pages de la pièce 1D 02911 pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

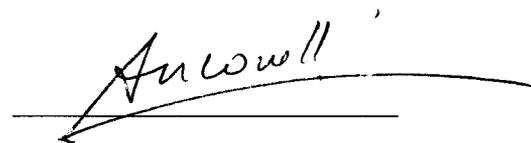
DÉCLARE SANS OBJET la demande de l'Accusation en ce qui concerne 18 pages de la pièce P 07856 et la pièce P 10481 pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision,

DÉCIDE qu'il y a lieu de ne pas admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « non admis » dans l'Annexe jointe a la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

43253

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line. The signature is slanted and has a long, sweeping underline that extends to the right.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 1^{er} septembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve (préférentiellement en ordre numérique)	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
1D 00397	Défense Prlić	Admis
1D 00400	Défense Prlić	Admis
1D 01321	Défense Prlić	Admis
1D 01540	Défense Prlić	Admis
1D 01541	Défense Prlić	Admis
1D 01542	Défense Prlić	Admis
1D 01556	Défense Prlić	Non admis (motif : le document n'a pas été présenté au témoin durant l'audience.)
1D 01713	Défense Prlić	Non admis (motif : le document n'a pas été présenté au témoin durant l'audience.)
1D 01935	Défense Prlić	Admis
1D 02039	Défense Prlić	Admis
1D 02295	Défense Prlić	Admis
1D 02365	Défense Prlić	Non admis (motif : le document n'a pas été présenté au témoin durant l'audience.)
1D 02567	Défense Prlić	Admis
1D 02573	Défense Prlić	Admis
1D 02895	Défense Prlić	Non admis (motif : le document n'a pas été présenté au témoin durant l'audience.)
1D 02896	Défense Prlić	Admis
1D 02902	Défense Prlić	Non admis (motif : le document n'a pas été présenté au témoin durant l'audience.)
1D 02910 (7 pages ⁹ : p. 2, 38, 43, 96-99 dans la traduction anglaise ; p. 2, 38, 43, 95-98 dans la version originale en BCS.)	Défense Prlić	<p>Sans objet (2 pages : p. 2, 38, dans la traduction anglaise) (motif : la pièce 1D 02910 correspond à la pièce déjà admise sous la cote P 00037 dont les pages 38 et 2 ont été admises respectivement en date du 28 septembre 2006 et du 23 janvier 2008.)</p> <p>Admis (5 pages : p. 43, 96, 97, 98 et 99 dans la traduction anglaise) (note : Les pages 1 à 51 des pièces 1D 02910 et P 00037 sont similaires. Cependant, la pièce 1D 02910</p>

⁹ Les pages indiquées dans ce tableau font référence aux pages du système électronique « e-court ».

		diffère de la pièce P 00037 dans la mesure où elle comporte une traduction alternative, proposée par la Défense Prlić, de 11 pages des pages de la pièce P 00037. La Chambre a par la présente décidé d'admettre les pages de la dite traduction pour lesquelles la Défense Prlić a formulé une demande d'admission.)
1D 02911	Défense Prlić	Sans objet (4 pages : p. 53-54 et 57-58, dans la traduction anglaise) (motif : les dites pages ont déjà été admises en date du 15 juillet 2008.) Non admis pour le surplus (motif : la Défense a abordé le document de 137 pages de manière générale durant l'audience sans faire référence à des passages spécifiques. En outre, le dit document n'a pas fait l'objet d'une discussion approfondie par le témoin et le témoin n'a par conséquent pas pu éclairer la Chambre sur son contenu.)
P 07277	Défense Prlić	Non admis (motif : le document n'a pas été présenté au témoin durant l'audience.)
3D 01067 (1 page : p. 25 dans la version originale en BCS ; p. 17 dans la traduction anglaise.)	Défense Praljak	Admis (1 page : p. 25 dans la version originale en BCS ; p. 17 dans la traduction anglaise)
4D 00410	Défense Petković	Admis
4D 01040	Défense Petković	Admis
4D 01052	Défense Petković	Non admis (motif : la Défense Petković n'a pas précisé les numéros des pages demandées en admission.)
4D 01118	Défense Petković	Non admis (motif : la Défense Petković n'a pas précisé les numéros des pages demandées en admission.)
P 07856 (25 pages : p. 1-12, 28, 33-34, 43, 59-60, 65-68, 80-83 dans la traduction anglaise.)	Accusation	Sans objet (17 pages : p. 1-5, 7, 10-12, 59-60, 66-68, 80-83) (motif : les dites pages ont déjà été admises en date du 17 janvier 2008.) Sans objet (1 page : p. 43) (motif : la dite page a déjà été admise en date du 17 juillet

		2008.) Non admis (4 pages : p. 6, 9, 34 et 65) (motif : l'Accusation n'a pas présenté ces quatre pages au témoin durant l'audience.) Admis (3 pages : p. 8, 28 et 33)
P 08630 (89 pages : p. 8-9, 87-88, 91-93, 144, 148-150, 153, 213-216, 266-268 dans la version originale en Anglais ; p. 13, 71-72, 73-75, 98-99, 101-103, 161-163 dans la traduction en BCS.)	Accusation	Admis (4 pages : p. 9, 91, 213-214 dans la version en Anglais et les pages correspondantes dans la traduction en BCS.) Non admis (85 pages) (motif : l'Accusation n'a pas présenté les pages au témoin durant l'audience.)
P 10401	Accusation	Admis
P 10403	Accusation	Non admis (motif : le témoin était incapable d'éclairer la Chambre sur l'authenticité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce à l'audience.)
P 10481	Accusation	Sans objet (note : déjà admis en date du 17 juillet 2008 par l'intermédiaire du témoin ID-AA.)
P 10535	Accusation	Non admis (motif : il manque la traduction en BCS du document.)
P 10539	Accusation	Non admis (motif : il manque la traduction en BCS du document.)
P 10544	Accusation	Non admis (motif : il manque la traduction en BCS du document.)
P 10545	Accusation	Admis
P 10546	Accusation	Non admis (motif : le témoin était incapable d'éclairer la Chambre sur l'authenticité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce à l'audience.)
P 10547	Accusation	Non admis (motif : le témoin était incapable d'éclairer la Chambre sur l'authenticité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce à l'audience. En outre, la traduction en BCS de ce document n'est pas disponible dans la base de données ecourt.)
P 10548	Accusation	Non admis (motif : le témoin était incapable d'éclairer la

		Chambre sur l'authenticité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce à l'audience. En outre, la traduction en BCS de ce document n'est pas disponible dans la base de données <i>ecourt</i> .)
P10550	Accusation	Admis
P10552	Accusation	Admis
P10553	Accusation	Non admis (motif : le document n'a pas été présenté au témoin durant l'audience.)
P10554	Accusation	Non admis (note : le document n'a pas été présenté au témoin durant l'audience.)
P10555	Accusation	Non admis (motif : le témoin était incapable d'éclairer la Chambre sur l'authenticité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce à l'audience.)
P10556	Accusation	Non admis (motif : le témoin était incapable d'éclairer la Chambre sur l'authenticité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce à l'audience.)
P10557	Accusation	Non admis (motif : le document n'a pas été présenté au témoin durant l'audience.)